DB/FV. 771 Cl. M.

E.60I. 23 oct.1950.

ENTREPRISE DU TUNNEL DE P A T L A .

=====

Quelques commentaires au sujet de remarques exprimées par le Président de MEXLIGHT dans une lettre récente.

=====

(17 oct.)

1) L'intérêt financier de Sofina ne semble pas devoir être pris en considération tellement il est éloigné et minime. La Sofina n'est qu'un actionnaire minoritaire de la S.G.E. et n'intervient pas dans la gestion de cette société; d'autre part, la S.G.E. ne possède qu'une participation de 22 % dans l'entreprise mexicaine de travaux qui a soumissionné pour le tunnel de Patla. La majorité du capital de cette entreprise est mexicaine.

Il ne semble pas que les objections soulevées sont très sérieuses car si l'on devait suivre le même raisonnement, on pourrait exclure quantité de fournisseurs dans le capital desquels Sofina aurait un intérêt direct ou indirect, tels la Sem, les Tréfileries du Havre, Neiret-Bélier, etc...

2) Il n'est pas exact que la S.G.E. se soit intéressée au Mexique uniquement et en premier lieu pour soumissionner les travaux qu'entreprend la Mexlight; la S.G.E. a eu tout d'abord son attention attirée sur le projet d'El Falcon à la frontière mexicaine-Etats-Unis; elle s'est associée avec un autre entrepreneur français RIGAL et a cherché un partenaire mexicain, à savoir LARREA; le groupement ayant été formé il a étudié l'entreprise de Patla étant donné que la S.G.E. possède une expérience très grande dans le percement de tunnels.

3) Si les autres soumissionnaires mexicains évincés manifestaient leur jalousie en soulevant des difficultés soit auprès du Gouvernement soit auprès des organismes syndicaux, leurs attaques pourraient tout aussi bien être lancées contre celui d'entre eux qui aurait obtenu l'affaire. Pourquoi l'entrepreneur Larréa serait-il plus menacé qu'un autre entrepreneur mexicain ? A notre connaissance, l'entrepreneur Larréa aurait de bons appuis auprès du Gouvernement, et la Banque Nationale du Mexique est également bien

introduite. Si on se trouvait en présence d'une concurrence entre Larréa et un seul autre entrepreneur mexicain très puissant, on pourrait craindre les menaces de celui-ci, mais si les concurrents sont nombreux comme il est indiqué, il est fatal qu'il y aura des mécontents dans n'importe quelle solution.

4) Il n'y a pas lieu de craindre que le matériel de chantier soit fourni en retard et que les travaux dureraient plus longtemps que si l'entreprise était confiée à un autre entrepreneur. En effet, il faut toujours un certain temps pour préparer le chantier, et pendant ce temps le matériel français serait acheminé au Mexique; les entrepreneurs qui disposent de matériel au Mexique ne pourraient pas non plus le mettre en oeuvre immédiatement après l'adjudication car ils auraient également à s'occuper de l'installation de leur chantier.

D'autre part, il n'y a pas lieu de se préoccuper des plaintes que pourraient émettre les entrepreneurs mexicains qui disposent de matériel au Mexique; si l'un d'eux est déclaré adjudicataire les autres ne pourraient pas plus employer leur matériel que si Larréa est déclaré adjudicataire.

Enfin, il y a lieu de noter que le matériel dont dispose la S.G.E. est de tout premier ordre et permet, d'après les explications données par les dirigeants de S.G.E. un avancement des travaux plus rapide que ne pourraient le faire les entrepreneurs ne disposant pas d'un matériel aussi moderne.

En conclusion, l'essentiel est de confier l'entreprise à un entrepreneur expérimenté inspirant confiance et ayant présenté une offre avantageuse pour la Mexlight.

- - - - -